



## ARRETE PERMANENT

### PORTANT REGLEMENTATION DE LA LIMITATION DE VITESSE SUR DIVERSES ZONES DE RENCONTRE DE LA VILLE DE TULLE

Le Maire de la ville de TULLE,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU le décret N°2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 à L2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,
- VU le Code de la route notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législatives et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de circulation,
- VU le code de la voirie routière notamment l'article R141-3,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

**CONSIDERANT**, qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

**CONSIDERANT**, que toutes les dispositions doivent être prises au sein de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

**CONSIDERANT**, que la création de zones de rencontre permettrait d'assurer un partage des rues équitable pour tous.

## *ARRÊTE*

**ARTICLE-1** : La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h sur les différentes zones citées ci-dessous (Cf. carte en annexe) :

- sur la rue du 9 juin 1944, dans sa partie comprise entre l'IUT et l'hôtel d'entreprises INITIO.
- Sur la rue du Sergent Lovy, à partir du n°7 rue Sergent Lovy et du n°15 avenue Winston Churchill jusqu'au n°12 avenue Winston Churchill,
- du n°3 avenue Henri de Bournazel (école Ste Marie) jusqu'au n°1 boulevard Georges Clémenceau (intersection avec le chemin du Petit Mirat),
- du n°4 avenue Victor Hugo Victor jusqu'au n°2 rue Anne Vialle, sur le quai Gabriel Péri, du n°11 au n°7 et le pont Lachaud, du n°16 quai de la République au 8 quai de Rigny, englobant : l'intégralité de l'avenue et la place Martial Brigouleix, l'intégralité de la rue Jean Jaurès, l'intégralité de la rue de la Barrière et le pont de la Barrière, l'intégralité de la rue Sainte Claire ainsi que l'intégralité de la rue des Récollets.

**ARTICLE-2** : La « zone de rencontre » est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au Code de la Route :

- les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules,
- la vitesse des véhicules est limitée à 20km/h,
- les cyclistes peuvent emprunter toutes les chaussées à double sens.

L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule dans la zone de rencontre, en dehors des zones matérialisées et aménagées à cet effet, est considéré comme gênant à la circulation publique.

**ARTICLE-3** : Les entrées des zones de rencontre sont annoncées par une signalisation de type B52. Les sorties des zones 20km/h sont signalées par des panneaux B14.

**ARTICLE-4** : La signalisation réglementaire appropriée matérialisant la prescription énoncée ci-avant sera mise en place par les services techniques de la ville de Tulle.

**ARTICLE-5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE-6** : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE-7** : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

TULLE, le lundi 9 septembre 2024

Le Maire-adjoint,

Michel BOUYOU



Transmis au contrôle de Légalité le : 10 SEP. 2024

Date et Réf. de l'accusé de réception :

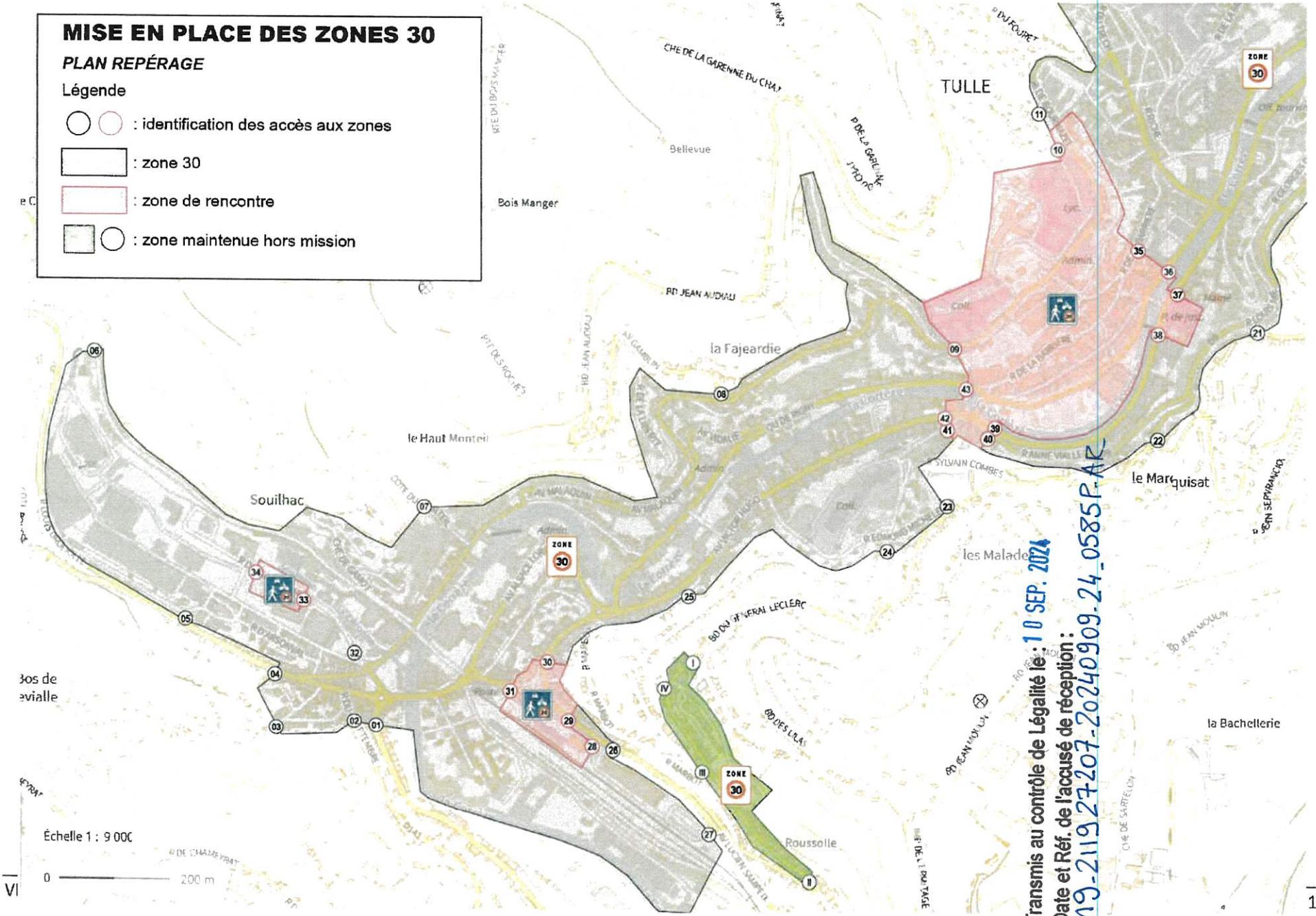
019-211927207-20240909-24\_0585 P-AR

# MISE EN PLACE DES ZONES 30

## PLAN REPÉRAGE

### Légende

- ○ : identification des accès aux zones
- ▭ : zone 30
- ▭ (rose) : zone de rencontre
- ▭ (vert) ○ : zone maintenue hors mission



Transmis au contrôle de Légalité le : **10 SEP. 2024**  
Date et Réf. de l'accusé de réception :  
**019-2119.27207-20240909.24\_0585.P.A.R.**

## Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE TULLE (19)  
Utilisateur : MAUGEIN Valérie

### Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte : 24\_0585P  
Objet : ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA LIMITATION DE VITESSE SUR DIVERSES ZONES DE RENCONTRE DE LA VILLE DE TULLE  
Type de transaction : Transmission d'actes  
Date de la décision : 2024-09-09 00:00:00+02  
Nature de l'acte : Actes réglementaires  
Documents papiers complémentaires : NON  
Classification matières/sous-matières : 9.1 - Autres domaines de competences des communes  
Identifiant unique : 019-211927207-20240909-24\_0585P-AR  
URL d'archivage : Non définie  
Notification : Non notifiée

### Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
<b>Enveloppe métier</b> Nom métier : 019-211927207-20240909-24_0585P-AR-1-1_0.xml	text/xml	940 o
<b>Document principal (Acte réglementaire)</b> Nom original : 24-0585P arrêté permanent - réglementation limitation de vitesse sur les zones de rencontre.pdf Nom métier : 99_AR-019-211927207-20240909-24_0585P-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	943.1 Ko

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	10 septembre 2024 à 15h54min03s	Dépôt initial
En attente de transmission	10 septembre 2024 à 15h54min41s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	10 septembre 2024 à 15h54min42s	Transmis au MI
Acquittement reçu	10 septembre 2024 à 15h54min52s	Reçu par le MI le 2024-09-10